



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
d'une installation de transformation de films thermoplastiques**
Société HAMON THERMAL EUROPE – Commune Nouvelle d'Arrou
(ICPE n°6429)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, le SAGE du bassin versant du Loir, les plans déchets d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 31 décembre 2015 par la société HAMON THERMAL EUROPE dont le siège social est à 84, rue Charles Michels - Bat C sur la commune de Saint-Denis pour l'enregistrement d'installations de transformation et de stockage de films thermoplastiques (rubriques n° 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la Commune Nouvelle d'Arrou et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- Récépissé de déclaration n°2004/015 du 17 février 2004 – Installation de réfrigération-compression rubrique 2920-2 b,
 - Récépissé de déclaration n°51-89 du 12 septembre 1989 – Installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié anciennement rubrique 211,
 - Récépissé de déclaration n°36/85 du 25 juin 1985 – Installation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de peroxydes organiques anciennement rubriques 253 et 342 Bis C 3 3,
 - Récépissé de déclaration n°40/81 du 25 août 1981 – pour les activités dépôt de liquides inflammables et peroxydes organiques, emploi de liquides inflammables à chaud et de résines synthétiques anciennement rubriques 253, 342 C 3 3, 261 C et 272 A 2,
 - Récépissé de déclaration n°53/75 du 25 juin 1975 – pour les activités atelier d'extrusion de matières plastiques, activité de broyage de déchets et compression d'air anciennement rubriques 272 A, 89 et 33 Bis,
 - Récépissé de déclaration n°3/74 du 04 janvier 1974 – pour les activités d'entrepôt dédié au stockage de pièces en matières plastique, de dépôt de bois, atelier où l'on travaille le bois anciennement rubriques 272Bis, 81 B 3 et 81 Bis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 2 mai 2018 et le 1^{er} juin 2018 ;
- VU** le rapport du 13 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 19 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 19 juin 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2018 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société HAMON THERMAL EUROPE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 (art 20 et 23) et du 15 avril 2010 (art 2.4.8) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société HAMON THERMAL EUROPE représentée par M. BEZAULT, dont le siège social est situé à 84, rue Charles Michels - Bat C sur la commune de Saint-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la Commune Nouvelle d'Arrou, à l'adresse Zone Industrielle – 5, Rue des Chênes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Extrusion 2,4 t/jour Thermoformage 34,9 t/jour	37,3 t/jour
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Produits finis plastiques Packings	15 000 m3

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Arrou	n°6, 57, 63, 101, 111, 139, 140 et 141 de la section YH01	Zone industrielle
Arrou	n°87 de la section AE01	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 décembre 2015 et complétée le 15 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration n° 53/75 du 25 juin 1975 – pour les activités atelier d'extrusion de matières plastiques, activité de broyage de déchets et compression d'air anciennement rubriques 272 A, 89 et 33 Bis,
- Récépissé de déclaration n° 3/74 du 04 janvier 1974 – pour les activités d'entrepôt dédié au stockage de pièces en matières plastique, de dépôt de bois, atelier où l'on travaille le bois anciennement rubriques 272Bis, 81 B 3 et 81Bis.

L'exploitant met à jour son classement pour les rubriques à déclaration en demande l'antériorité ou en déclarant ses activités auprès de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 20 et 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 pré-cité ;
- 2.4.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 pré-cité.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une procédure d'intervention sur le site hors des périodes de fonctionnement de l'installation. Cette procédure comprend les numéros de téléphone des personnes d'astreinte pouvant à tout moment permettre l'accès du site aux services d'incendie et de secours. Cette procédure est transmise aux services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure est testée tous les ans. Ces tests sont tracés et formalisés. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage et de la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GESTION DES STOCKAGES

L'atelier de transformation de polymère ne contient pas d'autres polymères que ceux conformes au rapport d'essai n°PE 08 7812-1 du CNPP du 13 novembre 2008. Chaque jour avant l'arrêt des activités, les stockages présents sont stockés aux emplacements dédiés à l'extérieur du bâtiment. Cette action est tracée et formalisée sur un registre. Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est autorisé dans le bâtiment en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

L'aire de stockage extérieur A1 possède les caractéristiques suivantes : 55 m de longueur pour 52 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 15 000 m³. Cette zone de stockage est distante de 20 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'aire de stockage extérieur A2 possède les caractéristiques suivantes : 75 m de longueur et 20 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M2, la quantité maximale stockée est de 1 500 m³. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'aire de stockage extérieur A3-B1 possède les caractéristiques suivantes : 52 m de longueur pour 16 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 650 m³. Cette zone de stockage est distante de 5 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

De façon générale, toutes les zones de stockages extérieurs sont matérialisées à l'aide d'un marquage au sol et peuvent être contrôlées à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'exploitant réalise un plan des installations indiquant les rubriques applicables à chaque activité et l'emplacement de tous les stockages.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la Commune Nouvelle d'Arrou pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de la Commune Nouvelle d'Arrou pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de la Commune Nouvelle d'Arrou qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

ARTICLE 3.3 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle d'Arrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **18 JUIL. 2018**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

